[1]RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DES INTELLIGENCES ARTIFICIELLES GÉNÉRATIVES (IAg) À L'UNIVERSITÉ BRETAGNE SUD

Table des matières

Préambule 2

1. Cadre applicable à l'usage de l'IAg 4

1.1 Principes généraux applicables à tous les usages de l'IAg 4

2. Règles spécifiques applicables aux directions et services administratifs 7

3. Règles spécifiques applicables aux services pédagogiques et aux composantes de formation 8

3.1 Cas de l'usage des IAg par les enseignants et enseignantes 8

3.2 Cas de l'usage des IAg dans le cadre de la formation des étudiants et étudiantes à ces technologies .9

4. Règles spécifiques applicables aux unités de recherche 11

5. Choix des outils d'IAg 12

6. Adoption et révision du présent règlement 13

Annexes 14

Textes de référence 17

CNIL : 17

ANSSI : 17

Autre 17

IA ACT et législation : 17

Ressources internes : 18

Fiches mémo 19

🎓 ÉTUDIANTS ET ETUDIANTES 19

ENSEIGNANTS ou ENSEIGNANTES & BIATSS 20

CHERCHEURS ou CHERCHEUSES & UNITÉS DE RECHERCHE 21

[1] D'après la charte-modèle issue des travaux d'universités lauréates de l'AMI DemoES (v. 27/09/2025), licence CC BY-NC-SA 4.0 — adaptée pour l'UBS. Elle s'inscrit également en cohérence avec le Guide d'usage de l'intelligence artificielle pour les agents publics de l'État, publié en juin 2026 par la DINUM, la DITP et la DGAFP dans le cadre du plan « Notre IA ».

Document rédigé avec l'assistance d'un outil d'IA générative comme assistant rédactionnel pour la reformulation de certains passages et l'aide à la structuration du document (tableaux) et vérifié par un groupe de travail.

Préambule

L'Université Bretagne Sud (UBS) est engagée sur le sujet des transitions environnementales et numériques. Comme dans certains secteurs de la société et dans de nombreux établissements, l'émergence de l'intelligence artificielle générative (IAg) présente des opportunités et risques que l'Université Bretagne Sud souhaite maîtriser.

Le présent règlement vise à limiter les risques et saisir les opportunités, lorsqu'elles s'avèrent pertinentes, en encadrant les usages des outils d'IAg. L'objectif est d'établir un environnement de travail où les solutions d'IAg sont utilisées de manière *éthique*, *responsable*, *durable* et bénéfique pour tous, dans le respect des principes généraux de responsabilité, de transparence, de précaution et de parcimonie.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA, 2024/1689) du 13 juin 2024, qui est le premier acte législatif dans le domaine. Il s'inscrit également dans le cadre des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et du Code de l'éducation. Un livret interne pour l'usage des outils d'IAg à des fins pédagogiques est par ailleurs à disposition sur le site intranet de l'UBS.

Un outil d'intelligence artificielle est défini par le RIA et la CNIL comme « un système automatisé » capable de générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions afin de répondre à des objectifs déterminés à partir des données d'entrée qu'il reçoit. Les robots conversationnels comme ChatGPT d'OpenAI ou Le Chat de Mistral constituent un exemple typique d'IAg pour générer du contenu probable en réponse à des instructions données par l'utilisateur ou l'utilisatrice pour orienter la réponse ou le contenu produit.

Les principes de transparence, de sécurité, de supervision humaine et de respect des droits fondamentaux doivent guider les usages d'IAg à des fins pédagogiques, de recherche et administratives.

La **responsabilité de l'utilisateur ou de l'utilisatrice est centrale** : chacun ou chacune est encouragé·e à exercer sa curiosité scientifique, son esprit critique, par l'exploration, la formation continue et le partage d'expériences, tout en veillant à endosser la responsabilité des contenus produits à l'aide d'outils d'IAg qu'il ou elle utilise.

Pour accompagner les utilisateurs et les utilisatrices, l'UBS dispense des formations à plusieurs niveaux et met des ressources à disposition : initiation à l'IAg, utilisation plus avancée de l'IAg et fonctionnement des IAg. L'UBS orchestre également des expérimentations d'outils d'IA. Chaque utilisateur ou utilisatrice doit maîtriser l'outil qu'il ou elle souhaite mettre en œuvre dans son contexte professionnel.

La transparence dans le déploiement et l'usage de ces outils est indissociable de l'intégrité académique, scientifique et professionnelle, tout en promouvant une démarche de reproductibilité scientifique.

Le principe de précaution et de parcimonie assure que les risques sont anticipés et gérés de manière proactive : plus spécifiquement la parcimonie tend vers une sobriété numérique, utilisant les ressources de manière judicieuse et responsable, afin de maîtriser l'impact environnemental et social des outils d'IAg.

Le présent règlement s'adresse à l'ensemble de la communauté universitaire : usagers (étudiants et étudiantes, stagiaires de la formation continue) et personnels (enseignants et enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, chercheurs et chercheuses, vacataires, intervenants extérieurs et intervenantes extérieurs, personnels administratifs et techniques).

L'Université étudie, valide, voire développe et déploie si nécessaire des outils à l'intention de la communauté universitaire, en assurant l'hébergement. Tout déploiement d'outil numérique nécessite étude et validation. Les études ont vocation à définir en particulier le cadre des usages des outils déployés.

Le non-respect des principes et interdictions prévus par le présent règlement est susceptible d'entraîner, en fonction de la nature et de la gravité des faits, des conséquences pédagogiques et, le cas échéant, administratives et/ou disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

1. Cadre applicable à l'usage de l'IAg

L'utilisation des IAg doit respecter les législations en vigueur, règlements et recommandations, et en particulier ceux liés à la propriété intellectuelle, à la sécurité des systèmes d'information et à la protection des données à caractère personnel. Des recommandations à l'échelle de l'établissement pourront compléter les obligations légales. Les principes à respecter lors de l'utilisation et de la mise en place d'une solution d'IAg sont énoncés ci-dessous :

1.1 Principes généraux applicables à tous les usages de l'IAg

Les personnels (administratifs, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses) doivent recourir à des IAg dont le risque juridique et les risques pour la sécurité du système d'information et des données ont été mesurés par les services compétents.

- Pour des motifs de continuité de service, les personnels doivent envisager un plan de continuité de service en cas de dysfonctionnement des outils d'IAg à l'appui des missions professionnelles.
- Afin de limiter les risques juridiques et de favoriser le recours à des pratiques plus éthiques, les personnels doivent privilégier les IAg entraînées sur des données libres de droits ou ouvertes.
- Dans le même sens, ils doivent privilégier l'usage de modèles d'IAg transparents et compréhensibles afin de comprendre comment un contenu est généré et de pouvoir corriger les éventuelles erreurs tout en garantissant l'originalité de la production. Un modèle d'IAg transparent est un modèle dont la structure, les données d'entraînement, les principes de fonctionnement et les limites connues sont documentés et accessibles de manière à permettre l'audit, la vérification et la traçabilité.

Utilisation des IAg

Les personnels doivent vérifier les sources et mentionner le recours à l'IAg lors de l'utilisation dans un contexte professionnel ou pédagogique. Ils doivent notamment :

- Utiliser des contenus dont la légitimité ou les sources ont été vérifiées et s'avèrent fiables. L'IAg peut produire des éléments de réponse faux ou approximatifs (cf. ci-après point de vigilance sur les résultats produits). L'IAg peut également produire des extraits issus de contenus protégés ; il est donc nécessaire de vérifier les droits applicables avant d'utiliser ou de partager les contenus.
- Mentionner explicitement ce recours lorsqu'il s'agit d'un élément d'appréciation nécessaire dans des travaux et productions (bibliographie, notes, mentions générales du document, etc.). Documenter les outils, données, prompts et choix technologiques dans toute génération par IAg. Il s'agit d'indiquer clairement les modèles utilisés, les conditions de licence et les prompts, en particulier dans les contextes pédagogiques ou scientifiques. Cf. « Comment citer une IAg ? » (https://sup-ubs.fr/faq/comment-citer-lutilisation-dune-ia-generative/).

- Les outils d'IAg doivent être utilisés de façon à ce que tout ce qu'ils produisent soit vérifiable. Leurs résultats doivent être systématiquement vérifiés. Il est tout à fait possible d'utiliser les outils d'IAg pour générer, en parallèle du résultat principal, les environnements de vérification et de test à associer au résultat principal.

Utiliser des outils d'IAg respectueux des lois et règlements en vigueur :

- Utiliser des IAg respectueuses des droits des personnes, ainsi privilégier l'usage d'outils d'IAg souverains.
- Utiliser des IAg respectueuses des droits de propriété intellectuelle. Ainsi il est recommandé de ne pas présumer que tout ce qui est produit par une IA est librement réutilisable. Les conditions d'usage varient selon les outils. Éviter d'utiliser du contenu généré par une IAg sans définir à qui il appartient afin d'éviter les conflits d'usage.

Avoir un usage des outils d'IAg respectueux des lois et des règlements :

- Il est proscrit de traiter dans les outils d'IAg des données nominatives ou directement identifiantes (nom, prénom, photo, enregistrement vocal, description physique, adresse personnelle, numéro de téléphone, etc.) ou sensibles (numéro de sécurité sociale, RIB, numéro de carte bleue, donnée de santé, etc.).
- Ne pas s'attribuer en tant qu'auteur un contenu brut généré par l'IAg, par exemple du texte paraphrasé par l'IAg à partir de textes écrits par d'autres, cette pratique pouvant porter atteinte aux droits d'auteur.

IA et impact environnemental

Être vigilant sur l'impact environnemental et la consommation énergétique liée à l'usage de l'IAg. Cf. « Le comparateur d'IA conversationnelles » avec mesure de l'empreinte écologique (https://comparia.beta.gouv.fr/).
En complément, cf. « Module pédagogique IA & Environnement » (https://cafeia.org/ia-et-environnement/).

Points de vigilance sur les résultats produits

Le fonctionnement d'une IAg nécessite d'être vigilant quant au contenu des productions qui peuvent contenir des erreurs étant donné leur nature :

- Prendre en compte le fait qu'une IA :
  - N'est pas « neutre » puisqu'elle est entraînée sur des données qui portent des biais (exemple : l'outil IA de la CAF faisant des contrôles axés sur les femmes au foyer vivant seules).
  - Peut commettre des erreurs *(erreurs dans la conception ou entraînement réalisé sur un jeu de données trop restreint ou sur de mauvais critères par exemple)*.

- Fonctionne à partir de données ou de matériel qui peut être de mauvaise qualité : des banques de données (BDD) dont le contenu serait partial, erroné, basé sur de fausses informations, incomplet, volé (propriété intellectuelle), illégal, etc.
- Prendre en compte le fait que l'IAg, malgré son nom, ne dispose pas de capacité cognitive (« réflexion »).
- Résultats qui peuvent contenir des hallucinations (cf. définition dans le glossaire).
- Résultats qui peuvent contenir des biais (cf. définition dans le glossaire).

Usage individuel et déploiement institutionnel

Précision sur le champ d'application du recours au pôle PMO (chargé de la gestion et de l'analyse des demandes de projets de la Direction des Systèmes d'Information afin d'engager le processus projet) :

• Le recours au pôle PMO décrit aux points 2, 3 et 4 du présent règlement s'applique aux projets de déploiement, d'intégration ou d'usage institutionnalisé d'un outil d'IAg, c'est-à-dire lorsque l'outil est mis en œuvre pour le compte d'un service, intégré à un processus métier, ou destiné à un usage collectif ou récurrent impliquant le traitement de données de tiers.
• L'usage individuel et ponctuel d'un outil d'IAg déjà répertorié dans la liste des outils préconisés (cf. point 5) par exemple pour la préparation d'un cours, la rédaction d'un document de travail ou une recherche documentaire, ne relève pas de ce circuit projet. Il reste néanmoins soumis aux principes généraux applicables (point 1), et notamment à l'obligation de déclaration auprès de la DPO dès lors que cet usage implique la création d'un compte associant des données personnelles, ou le traitement de données à caractère personnel de tiers (étudiants et étudiantes, collègues, usagers).

2. Règles spécifiques applicables aux directions et services administratifs

Processus projet et choix d'outil : Les services administratifs souhaitant déployer en leur sein et/ou intégrer à leur fonctionnement un outil d'IAg doivent comme pour tout projet solliciter le pôle PMO (chargé de la gestion et de l'analyse des demandes de projets de la DSI afin d'engager le processus projet) et se référer au point 5 du présent règlement afin de s'orienter vers des outils préconisés par la gouvernance de l'Université.

Pour les usages pédagogiques destinés aux enseignants et enseignantes, les composantes et services peuvent également s'appuyer sur le catalogue d'outils IAg référencé par le SUP. Le recours au pôle PMO reste requis.

Ce qui est exigé

✓ EXIGÉ
Vérifier les documents administratifs générés par une IAg (courrier, mail, ...).
Réaliser une déclaration de traitement auprès de la DPO pour chaque nouvel usage d'un outil d'IAg si cela nécessite la création d'un compte ou le traitement de données personnelles.
Faire vérifier tous les résultats produits qui concernent des personnes physiques par un humain et pouvoir apporter la preuve de cette vérification humaine.
Créer ou utiliser des IAg respectueuses de la vie privée des personnes.

Ce qui est proscrit

✗ PROSCRIT
Il est interdit de renseigner des données nominatives, sensibles et/ou stratégiques dans un outil d'IAg.
Il est interdit d'utiliser des outils grand public en renseignant des données non publiques de l'établissement.
Il est interdit de créer un document (texte, image, vidéo...) à partir d'un document non libre de droits.
Il est proscrit de traiter via un outil d'IAg des documents numériques comme des tableurs contenant des données à caractère personnel identifiantes ou sensibles (salaire, nom, prénom, etc.).

3. Règles spécifiques applicables aux services pédagogiques et aux composantes de formation

Aux principes généraux applicables prévus au point 1 s'ajoutent les règles spécifiques détaillées au présent point.

Processus projet et choix d'outil : Les services pédagogiques ou composantes de l'Université souhaitant déployer en leur sein et/ou intégrer à leur fonctionnement un outil d'IAg doivent solliciter le pôle PMO de la DSI comme pour tout autre projet afin d'engager le processus projet et se référer au point 5 du présent règlement pour s'orienter vers des outils préconisés par la gouvernance de l'Université. Deux types d'usages liés à la pédagogie nécessitent d'être encadrés : les usages par les enseignants et enseignantes et les usages par les étudiants et étudiantes dans le cadre de leur formation.

3.1 Cas de l'usage des IAg par les enseignants et enseignantes

L'usage d'outils d'IAg dans les missions d'enseignement ne doit pas donner lieu à des décisions automatiques pouvant augmenter le risque contentieux. Toutes les tâches permettant l'évaluation des étudiants et étudiantes ou leur admission automatisée par IA doivent obligatoirement faire l'objet d'une vérification humaine qui doit le cas échéant être démontrable.

Ce qui est exigé

✓ EXIGÉ
Utiliser l'IAg de façon optionnelle, comme une assistance dont on peut accepter ou non le retour sur les gestes pédagogiques d'un enseignant ou d'une enseignante (aide à la production de contenus, correction de copies, formulation de retours personnalisés aux étudiants et étudiantes, etc.).
En tant qu'enseignant ou enseignante, communiquer explicitement les consignes d'usage ou d'interdictions de l'IAg auprès des étudiants et étudiantes durant les activités pédagogiques notamment celles donnant lieu à évaluation. Document de consignes à communiquer aux étudiants et étudiantes téléchargeable (https://sup-ubs.fr/documentation/ubs-consignes-usages-ia-generatives/).
Expliquer aux étudiants et étudiantes qu'il est essentiel de savoir évaluer les résultats d'un outil d'IAg pour l'utiliser de manière appropriée et éclairée.
Réaliser une déclaration de traitement auprès de la DPO pour chaque nouvel usage d'un outil d'IAg si cela nécessite la création d'un compte ou le traitement de données personnelles.
Vérifier les résultats produits par un outil d'IAg qui sont susceptibles d'impacter les droits des personnes concernées (correction de copies, candidatures, etc.) et pouvoir apporter la preuve de cette vérification humaine.

Ce qui est proscrit

✗ PROSCRIT
Il est proscrit d'utiliser un outil d'IAg en substitution d'un geste enseignant, sans supervision ni vérification, pour des activités telles que la production de contenus, la correction des copies, la formulation de retours personnalisés (feedbacks) aux étudiants et étudiantes.
Il est proscrit de traiter via un outil d'IAg des tableurs contenant des données à caractère personnel identifiantes ou sensibles (notes, résultats d'examens, nom, prénom, etc.).
Il est proscrit d'utiliser sur une présentation une image générée par IA sans vérifier, au préalable, ce qu'impose la licence d'utilisation.

3.2 Cas de l'usage des IAg dans le cadre de la formation des étudiants et étudiantes à ces technologies

L'Université reconnaît l'importance pour les étudiants et étudiantes de comprendre et d'apprendre à utiliser les outils d'IAg dans le cadre de leur formation. Pour ce faire, l'UBS met à disposition différentes ressources (cf. Références documentaires page 15) et des règles sont définies dans le règlement général des études et des examens afin d'intégrer ces outils dans les processus pédagogiques.

Les conditions d'utilisation des outils d'IAg dans le cadre des travaux académiques et des évaluations sont définies par le règlement général des études et des examens de l'UBS. Pour chaque activité pédagogique ou évaluation, l'enseignant précise si le recours à l'IAg est autorisé et, le cas échéant, les modalités de cet usage. En l'absence de consignes explicites, l'usage des outils d'IAg est considéré comme non autorisé.

Ce qui est exigé

✓ EXIGÉ
Dans le cadre d'une activité pédagogique ou d'une évaluation pour laquelle l'usage de l'IAg est autorisé, respecter les modalités d'usage fixées par l'enseignant et déclarer l'utilisation de l'IAg selon les modalités prévues, notamment dans les passages concernés (https://sup-ubs.fr/faq/comment-citer-lutilisation-dune-ia-generative/).
Créer ou utiliser des IAg respectueuses de la vie privée des personnes et des droits de propriété intellectuelle. Pour ses révisions personnelles à partir des supports de cours qui lui ont été remis, et sauf consigne contraire de l'enseignant ou de l'enseignante, l'étudiant ou l'étudiante privilégie les outils préconisés par l'Université (cf. point 5) ou, à défaut, désactive l'utilisation de ses données pour l'entraînement du modèle.

Ce qui est proscrit

✗ PROSCRIT
Il est proscrit d'utiliser un outil d'IAg dans le cadre d'une activité pédagogique ou d'une évaluation en méconnaissance des consignes fixées par l'enseignant. En l'absence de consignes explicites, l'usage de l'IAg est considéré comme non autorisé, conformément au règlement général des études et des examens.
Il est proscrit de traiter via un outil d'IAg des documents numériques comme des tableurs contenant des données à caractère personnel identifiantes ou sensibles (listes de personnes, gestion des associations, etc.).
Il est proscrit de soumettre à un outil d'IAg des documents non publics ou confidentiels (sujets et corrigés d'examens, documents d'évaluation non publiés, documents signalés comme confidentiels par l'enseignant ou l'enseignante ou l'Université). Il est proscrit de diffuser ou de partager des contenus générés par une IAg à partir des supports de cours (résumés, fiches, quiz, etc.) sans l'accord de leur auteur. Il est proscrit d'utiliser les supports de cours dans un outil d'IAg lorsque l'enseignant ou l'enseignante l'a expressément interdit.

Le non-respect des consignes applicables à l'usage des outils d'IAg dans le cadre d'une activité pédagogique ou d'une évaluation fait l'objet d'une appréciation au regard des circonstances de l'espèce. Conformément au règlement général des études et des examens, il peut être assimilé à une fraude ou à une tentative de fraude et donner lieu, le cas échéant, à la saisine de la section disciplinaire compétente.

4. Règles spécifiques applicables aux unités de recherche

Aux principes généraux applicables prévus au point 1 s'ajoutent les règles spécifiques détaillées au présent point.

Processus projet et choix d'outil : Les unités de recherche souhaitant recourir à des outils d'IAg doivent solliciter le pôle PMO de la DSI afin d'engager le processus projet et consulter le point 5 du présent règlement pour s'orienter vers des outils préconisés par la gouvernance de l'Université.

Elles ne doivent pas mettre en production des outils d'IAg sans préalablement nettoyer les bases d'apprentissage (supprimer, anonymiser ou filtrer toutes les données) dès lors que des données personnelles, confidentielles, sensibles ou soumises à droit d'auteur ont été utilisées.

Ce qui est exigé

✓ EXIGÉ
Préserver la confidentialité et la valeur stratégique de l'information dans l'utilisation des outils qui la manipulent.
Vérifier si le contenu généré provient de sources existantes afin d'ajouter les références appropriées si nécessaire : s'il s'agit véritablement d'une innovation, mentionner l'IAg utilisée en cas d'utilisation directe de tout ou partie du contenu généré.
Vérifier le cadre fixé par les revues, les éditeurs et les financeurs pour l'utilisation d'IAg, même s'il semble y avoir un certain consensus sur l'aide à la rédaction de textes scientifiques.
Créer ou utiliser des IAg respectueuses de la vie privée des personnes.

Ce qui est proscrit

✗ PROSCRIT
Dans la création de contenu ou dans la rédaction de publications, il est proscrit de dissimuler l'utilisation d'IAg ou d'outils automatisés, cette pratique étant considérée comme un manquement à l'intégrité scientifique (Code de conduite européen pour l'intégrité scientifique, juin 2023).
Il est proscrit de réutiliser dans un outil d'IAg des données identifiantes issues d'un projet de recherche (listes de participants, données de santé, etc.).
Il est proscrit de réutiliser sans vérification des sources et de leur « propriété » des œuvres, articles, contenus scientifiques, etc., issus d'une IAg sans accord préalable de l'auteur.

5. Choix des outils d'IAg

Les services et composantes souhaitant recourir à des outils d'IAg doivent solliciter le pôle PMO de la DSI afin d'engager le processus projet et consulter la liste des outils préconisés (https://sup-ubs.fr/documentation/ubs-outils-ia-generative/) pour s'orienter vers des outils préconisés par la gouvernance de l'Université.

6. Adoption et révision du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration et sa transmission au recteur ou à la rectrice de l'académie.

Il fait l'objet d'une révision régulière dans les mêmes formes pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies, des usages de l'IAg et du cadre règlementaire applicable.

Annexes

Glossaire

Anonymisation : L'anonymisation est un traitement de données personnelles qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible toute réidentification de la personne, par quelque moyen que ce soit. Contrairement à la pseudonymisation, l'anonymisation est donc une opération irréversible.

Biais : Le fait qu'une IA reproduise des distorsions dans le traitement de l'information, notamment des biais sociaux, présents dans les données qui ont servi à entraîner cette IA. Exemple : classifier en bus scolaire toute image contenant un véhicule jaune pour une IA entraînée sur des données américaines où tous les bus scolaires sont jaunes.

Données à caractère personnel, ou Données personnelles : Conformément à l'article 4.1 du RGPD, désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Données confiées par un tiers nécessitant d'assurer le respect du droit d'auteur : S'entend comme toutes données confiées par un tiers quel qu'il soit qui ne sont pas libres de droits au sens juridique du terme.

Données/informations confidentielles : Désignent toutes les données, connaissances, informations d'ordre général ou particulier, savoir-faire, résultats, méthodologies, documents et échanges, sous quelque forme que ce soit (écrite, orale, électronique ou autre). Les informations confidentielles concernent toutes les informations scientifiques et techniques (résultats de recherche en cours ou finalisés ; découvertes, inventions, innovations et savoir-faire, qu'ils soient brevetables ou non ; modèles, schémas, algorithmes, codes sources et logiciels ; protocoles expérimentaux, méthodologies et procédures d'essai ; rapports de recherche, études, notes techniques et analyses), mais également toutes les données stratégiques et administratives (programmes de recherche, orientations scientifiques ; informations relatives au financement et à la gestion de la recherche ; plans d'affaires, propositions de collaboration et stratégies de propriété intellectuelle ; documents internes de gouvernance et d'organisation académique).

Elles comprennent également toutes les informations pédagogiques et académiques (supports de cours, documents d'évaluation et examens non publiés ; contenus des formations et des méthodologies appliquées) mais également toutes les données financières et contractuelles (accords de partenariat de recherche et conventions de financement ; conditions financières, budgets prévisionnels et rapports financiers internes ; tarifications, offres et conditions commerciales des partenaires impliqués).

Données sensibles : S'entend de toutes les données définies dans l'article 9 du RGPD (données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les

convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique) ainsi que les données dont le traitement peut engendrer un risque pour les personnes (RIB ou informations bancaires, numéros de CB, numéro de sécurité sociale, etc.) et les données RH.

Données stratégiques : S'entend de toutes les données considérées comme stratégiques pour l'établissement. Il peut s'agir de données issues de la recherche, plans précis des bâtiments dont zones ZRR, architecture du SI de l'Université, données financières, informations considérées comme confidentielles notamment par les FSD, la DSI, le SASJ, et la gouvernance.

Hallucination : Capacité d'une IAg à générer des données qui ne correspondent à aucun fait avéré, aucune réalité physique. Exemple : générer des mains à 7 doigts dans les images, inventer des faits dans la génération de texte.

Intelligence artificielle – IA : Conformément à la définition posée par la Commission européenne, « l'IA regroupe les approches d'apprentissage automatique ; les approches fondées sur la logique et les connaissances et les approches statistiques, l'estimation bayésienne, et les méthodes de recherche et d'optimisation ».

IA générative : Selon la CNIL, l'intelligence artificielle « générative » désigne la classe des systèmes capables de créer des contenus (texte, code informatique, images, musique, audio, vidéos, etc.). Ces systèmes sont qualifiables de systèmes d'IA à usage général lorsqu'ils permettent de réaliser tout un ensemble de tâches : c'est le cas notamment des systèmes qui reposent sur des modèles de langage (LLM).
La conception de ces systèmes nécessite de vastes quantités de données provenant de différentes sources (internet, sources tierces sous licence, conversations générées par des formateurs humains, interactions avec les utilisateurs, données synthétiques, etc.).

Modèle de langage : Modèle statistique de la distribution d'unités linguistiques (par exemple : lettres, phonèmes, mots) dans une langue naturelle. Un modèle de langage peut par exemple prédire le mot suivant dans une séquence de mots. On parle de modèles de langage de grande taille ou « *Large Language Models* » *(LLM)* en anglais pour les modèles possédant un grand nombre de paramètres (généralement de l'ordre du milliard de poids ou plus) comme GPT-3, BLOOM, Megatron NLG, Llama ou encore PaLM.

Modèle d'IAg transparent : Modèle dont la structure, les données d'entraînement, les principes de fonctionnement et les limites connues sont documentés et accessibles de manière à permettre l'audit, la vérification et la traçabilité. Un modèle d'IAg compréhensible (souvent dit interprétable) est un modèle dont le comportement et les sorties peuvent être expliqués et compris par un humain, au moins à un certain niveau d'abstraction.

Personne concernée : Désigne toute personne physique faisant l'objet d'un traitement de ses Données personnelles.

Phase d'entraînement : L'entraînement est le processus de l'apprentissage automatique pendant lequel le système d'intelligence artificielle construit un modèle à partir de données.

Phase de déploiement : Le déploiement fait référence au processus d'installation, de configuration et de mise en service d'un logiciel ou d'une application dans un environnement opérationnel.

PMO (Project Management Office) : Bureau de gestion des demandes de projets, composé de membres de la DSI, du RSSI et de la DPO. À partir des besoins exprimés par les utilisateurs, le bureau réalise l'étude de faisabilité, mesure les risques sur la sécurité et les risques juridiques.

Pseudonymisation : Traitement de données personnelles réalisé afin qu'on ne puisse plus attribuer les données à une personne physique identifiée sans information supplémentaire. En pratique, la pseudonymisation consiste à remplacer les données directement identifiantes (nom, prénoms, etc.) d'un jeu de données par des données indirectement identifiantes (alias, numéro séquentiel, etc.). La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe. Contrairement à l'anonymisation, la pseudonymisation est une opération réversible : il est possible de retrouver l'identité d'une personne si l'on dispose d'informations supplémentaires.
En général elle est utilisée quand un jeu de données est fourni à un tiers (B) par un organisme (A). Cela permet à (A) de réidentifier les données traitées par (B), sans que (B) ne puisse identifier les personnes.

Responsable du traitement : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

Services ou composantes de l'Université : Désignent les unités de formation et de recherche (UFR), les écoles et les instituts qui forment, avec les directions et services administratifs, la base de l'organisation universitaire. Sont également incluses dans cette définition les unités de recherche, qu'elles soient multi-tutelles ou non.

Sous-traitant : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Traitement : Désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Références documentaires

Textes de référence

- *Charte et bonnes pratiques IA — universités lauréates de l'AMI DemoES (version du 27 septembre 2025), licence CC BY-NC-SA*
- *Guide d'usage de l'intelligence artificielle pour les agents publics de l'État — DINUM, DITP, DGAFP (juin 2026)*

CNIL :

- https://www.cnil.fr/fr/intelligence-artificielle/intelligence-artificielle-de-quoi-parle-t-on
- https://linc.cnil.fr/dossier-intelligence-artificielle
- https://www.cnil.fr/fr/ia-la-cnil-publie-ses-premieres-recommandations-sur-le-developpement-des-systemes-dintelligence
- https://www.cnil.fr/fr/intelligence-artificielle-la-cnil-poursuit-ses-travaux
- https://www.cnil.fr/fr/ia-et-rgpd-la-cnil-publie-ses-nouvelles-recommandations-pour-accompagner-une-innovation-responsable
- Méthodologie de la CNIL : Déployer une IA générative et Utilisation d'un système d'IA générative

ANSSI :

- https://cyber.gouv.fr/publications/recommandations-de-securite-pour-un-systeme-dia-generative

Autre

- https://ai-infrastructure.org/understanding-types-of-ai-attacks/
- https://meta.stackoverflow.com/questions/421831/policy-generative-ai-e-g-chatgpt-is-banned
- https://www.amue.fr/publications/actualites/details/les-rdv-de-lamue-2024-les-replays-sont-en-ligne
- « Le comparateur d'IA conversationnelles » avec mesure de l'empreinte écologique (https://comparia.beta.gouv.fr/)
- Module pédagogique IA & Environnement : https://cafeia.org/ia-et-environnement/

IA ACT et législation :

- https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/regulatory-framework-ai
- https://www.cnil.fr/fr/entree-en-vigueur-du-reglement-europeen-sur-lia-les-premieres-questions-reponses-de-la-cnil
- https://www.entreprises.gouv.fr/la-dge/actualites/le-reglement-europeen-sur-lintelligence-artificielle-publics-concernes-dates-cles

Ressources internes :

- Consigne sur les usages permis ou autorisés de l'IAg : https://sup-ubs.fr/documentation/ubs-consignes-usages-ia-generatives/
- « Comment citer une IAg ? » : https://sup-ubs.fr/faq/comment-citer-lutilisation-dune-ia-generative/
- Module « Découverte des IAg pour les étudiants et étudiantes » : https://sup-ubs.fr/etudiants-module-de-decouverte-des-ia-generatives/

Fiches mémo

ÉTUDIANTS ET ETUDIANTES

Stagiaires de la formation continue inclus

✓ CE QUI EST EXIGÉ

→ Déclarer tout usage de l'IAg dans vos travaux, dès lors que l'enseignant ou l'enseignante l'autorise.

→ Vérifier les informations produites par l'IAg avant de les intégrer à vos rendus.

→ Citer correctement l'IAg utilisée (outil, version, prompt) comme vous le feriez pour toute source.

→ Respecter les consignes d'usage communiquées par chaque enseignant ou enseignante pour chaque évaluation.

→ Utiliser uniquement des outils respectueux de la vie privée et des droits de propriété intellectuelle.

→ Pour réviser vos cours, privilégier les outils préconisés par l'UBS ou désactiver l'utilisation de vos données pour l'entraînement du modèle.

✗ CE QUI EST INTERDIT / PROSCRIT

→ Utiliser l'IAg lorsque l'usage est interdit par l'enseignant ou l'enseignante.

→ Soumettre un contenu brut généré par IAg comme étant votre propre travail (risque de fraude académique).

→ Alimenter un outil d'IAg avec des documents ou travaux issus de vos enseignants et enseignantes ou de l'Université en méconnaissance des consignes données quant à leur utilisation.

→ Saisir des données personnelles d'autres personnes (listes, données d'associations, etc.).

Déclarer un usage : DPO **Valider un outil :** PMO/DSI **Citer une IAg :** *sup-ubs.fr/faq*

Règlement complet disponible sur l'intranet UBS • Le non-respect des dispositions du présent règlement peut donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

ENSEIGNANTS ou ENSEIGNANTES & BIATSS

Enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, vacataires, personnels administratifs et techniques

✓ CE QUI EST EXIGÉ

- → Communiquer clairement aux étudiants et étudiantes les consignes d'usage de l'IAg pour chaque évaluation.
- → Utiliser l'IAg comme outil d'assistance uniquement, avec supervision humaine systématique.
- → Déclarer à la DPO tout usage d'IAg impliquant la création d'un compte ou des données personnelles.
- → Vérifier les résultats concernant des personnes physiques et en conserver la preuve.
- → Sensibiliser les étudiants et étudiantes à l'évaluation critique des résultats fournis par une IAg.
- → Solliciter la PMO/DSI pour valider tout outil avant déploiement.

✗ CE QUI EST INTERDIT / PROSCRIT

- → Utiliser l'IAg en substitution d'un geste enseignant sans supervision (correction, notation, feedback).
- → Traiter des données d'étudiants et étudiantes identifiantes ou sensibles (notes, noms, résultats) via un outil d'IAg.
- → Utiliser une image générée par IA sans vérifier les conditions de la licence.
- → Utiliser des outils grand public avec des données non publiques de l'établissement.

Déclarer un usage : DPO **Valider un outil :** PMO/DSI **Citer une IAg :** *sup-ubs.fr/faq*

Règlement complet disponible sur l'intranet UBS • Le non-respect des dispositions du présent règlement peut donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

CHERCHEURS ou CHERCHEUSES & UNITÉS DE RECHERCHE

Chercheurs et chercheuses, doctorants et doctorantes, ingénieurs et ingénieures de recherche

✓ CE QUI EST EXIGÉ
→ Mentionner explicitement l'usage d'IAg dans toute publication ou rapport (outil, version, usage).
→ Vérifier si le contenu généré provient de sources existantes et les citer correctement.
→ Consulter le cadre fixé par les revues, éditeurs et financeurs avant usage de l'IAg.
→ Préserver la confidentialité des données de recherche lors de l'usage de tout outil d'IAg.
→ Nettoyer les bases d'apprentissage (anonymiser, supprimer) avant mise en production d'un outil.
→ Solliciter la PMO/DSI pour tout projet impliquant le déploiement d'un outil d'IAg.

✗ CE QUI EST INTERDIT / PROSCRIT
→ Dissimuler l'utilisation d'IAg dans des publications (manquement à l'intégrité scientifique).
→ Réutiliser des données identifiantes issues d'un projet de recherche dans un outil d'IAg.
→ Réutiliser des œuvres ou contenus scientifiques générés par IAg sans accord préalable de l'auteur.
→ Mettre en production un outil d'IAg sans vérification préalable des données d'apprentissage.

Déclarer un usage : DPO **Valider un outil :** PMO/DSI **Citer une IAg :** *sup-ubs.fr/faq*

Règlement complet disponible sur l'intranet UBS • Le non-respect des dispositions du présent règlement peut donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.